

Marché de maîtrise d'œuvre relatif
à la conception scénographique et
au suivi de réalisation des
espaces d'expositions
permanentes et temporaire du
Pôle Culturel de la CIGV

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°





MOESCENOCIGV21LO

SOMMAIRE

Table des matières

1.	<u>OBJET DU CONTRAT</u>	3
2.	<u>STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT</u>	4

3.	DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	5
4.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	5
5.	RÉALISATION DES PRESTATIONS	10
6.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	17
7.	LITIGE ET SANCTIONS	20
8.	FIN DU CONTRAT	21

 Contrat	<p>Le contrat est un marché public passé sans publicité ni mise en concurrence (Article R. 2122-3 2° Raisons techniques et Article R. 2122-3 3° Droits d'exclusivité, R. 2372-1 et suivants - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Maîtrise d'œuvre Externe (MOE) du 1^{er} avril 2021. Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.</p>
 Acheteur	<p>L'acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté et le maître d'ouvrage.</p>
 Titulaire	<p>Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.</p>
 Prestation	<p>La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.</p>

1. OBJET DU CONTRAT

Description des prestations

■ Objet de la prestation :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : **Marché de maîtrise d'œuvre relatif à la conception scénographique et au suivi de réalisation des espaces d'expositions permanentes et temporaire du Pôle Culturel de la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin (CIGV)**

Les prestations comprennent :

- Assistance pour la passation des contrats de travaux relatifs aux éléments muséographiques et scénographiques (ACT),
- Visa des études d'exécution (VISA) puis Direction d'exécution des contrats muséo-scénographiques (DET),
- Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier de scénographie (OPC),
- Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception muséo-scénographiques (AOR).

L'enveloppe prévisionnelle des prestations est évaluée à **3 200 000 € HT**.

La Ville de Dijon passe un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables avec l'entreprise

ABAQUE sur le fondement des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 alinéas 2 (raisons techniques) et 3 (droits d'exclusivité) du code de la commande publique.

L'entreprise ABAQUE est le seul opérateur économique à pouvoir exécuter le présent contrat de maîtrise d'œuvre et aucune autre solution de remplacement ne pouvait être envisagée en raison de motifs techniques (reprise d'études complexes, contraintes du bâti existant) et de l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

■ **Lieu d'exécution :**

Le lieu d'exécution des prestations est la **Cité Internationale de Gastronomie et du Vin de Dijon (CIGV) sise rue Faubourg Raines à Dijon.**

■ **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de maîtrise d'œuvre.

■ **Éléments de mission :**

Le présent contrat est soumis au livre IV du Code de la commande publique (partie réglementaire et partie législative) relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre.

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux articles R. 2431-1 à R. 2431-37 du Code de la commande publique et précisé dans l'annexe du présent contrat.

Le présent contrat a pour objet de confier au maître d'œuvre une mission dont les éléments constitutifs sont définis ci-après.

■ **Pièces contractuelles :**

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement ;
- le présent contrat,
- le cahier des prescriptions architecturales et environnementales ind. 04 ;
- l'additif Culture au cahier des prescriptions architecturales et environnementales ind. 02 ;
- le carnet de coque ind. C en date du 23/10/2020 ;
- les dossiers PRO et DCE des expositions permanentes et temporaire ;
- le guide logistique ;
- le plan de gestion des flux pour la phase « intégration sur site » ;
- le CCAG MOE ;
- les actes modificatifs contractualisés en phase d'exécution ;
- l'offre technique et financière du titulaire.

1.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **Ville de Dijon**, représenté par Le Maire qui assure la maîtrise d'ouvrage.

Adresse et coordonnées :

Valorisation du Patrimoine - Ville de Dijon

Place de la Libération

21000 DIJON

Courriel : <https://marchespublics.metropole-dijon.fr>

Site internet : <https://www.dijon.fr>

■ **Conduite d'opération :**

La conduite d'opération est assurée par la maîtrise d'ouvrage.

■ **Contrôle technique :**

Le contrôle technique est en cours de désignation.

Les remarques formulées au cours du chantier par le contrôleur technique doivent être observées et ne peuvent faire l'objet d'une majoration des coûts.

■ **Coordination Sécurité Protection de la santé :**

Une Coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultants des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette mission est confiée à un prestataire en cours de désignation.

■ **Mission OPC :**

La mission d'OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination) est confiée au titulaire.

2. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations du contrat ne font l'objet d'aucune décomposition en lots.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est **ordinaire**.

3. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ **Durée du contrat :**

Le marché est valable à compter de sa notification jusqu'à l'expiration du délai de garantie des prestations (un an). La livraison des prestations est impérativement attendue pour une ouverture au public de la CIGV au plus tard le 15 avril 2022.

■ **Calendrier d'exécution des prestations :**

Les délais d'exécution prévisionnels sont les suivants :

Élément du contrat	Délai maximum d'exécution	Délais d'approbation
Assistance pour la passation des contrats de prestations (ACT)	3 semaines à compter de la réception des offres	

Examen de conformité-visa (VISA) puis Direction de l'exécution du contrat de prestations (DET) muséo-scénographique	1 semaine à compter de la transmission des documents par l'entreprise Pendant toute la durée de réalisation des prestations	1 semaine
Ordonnancement Coordination Pilotage (OPC) du chantier de scénographie	Pendant toute la durée de réalisation des prestations	Sans objet
Assistance lors des opérations de réception (AOR) muséo-scénographique	Conformément aux dispositions du CCAG FCS	Sans objet

4. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1. Prix du contrat

■ Nature des prix :

Les prix du contrat sont **unitaires**.

■ Variation des prix :

Les prix sont **fermes** pour toute la durée du contrat.

■ Contenu des prix :

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

■ Coût prévisionnel des prestations :

Le coût des travaux muséo-scénographiques est arrêté à un maximum de 3 200 000 euros hors TVA. Le maître d'ouvrage rappelle que l'opération n'est réalisable qu'à cet objectif, sans lequel les parties n'auraient pas contracté. Le maître d'ouvrage demande au maître d'œuvre qui s'y engage d'aboutir à l'issue des consultations à un projet compatible avec l'enveloppe financière maximum de 3 200 000 euros HT affectée aux travaux.

Le coût maximum est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération du maître d'œuvre ;
- des frais éventuels de contrôle techniques ;
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages » ;
- des frais de coordination SPS.

■ TVA :

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

4.2. Conditions de paiement

■ Avance :

Sauf renoncement du titulaire, une avance est prévue si le montant du contrat est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à 5%. Le taux de l'avance passe à 10% si le fournisseur est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

■ Présentation des demandes de paiement :

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

■ Périodicité des paiements :

Les paiements interviennent à l'issue de la réception des prestations.

■ Paiements des éléments de mission :

Les prestations font l'objet d'un règlement périodique dans les conditions suivantes :

Débloqué des fonds : 247 500 €HT selon l'échéancier ci-dessous :

- un tiers à la notification des entreprises retenues dans le cadre de l'appel d'offres de prestations de fabrication

Soit la somme de 82 500 €HT

- un tiers à un avancement réel du chantier de 50 % constaté par le maître d'œuvre

Soit la somme de 82 500 €HT

- 20% à la réception de l'ouvrage

Soit la somme de 49 500 € HT

- Le solde à la levée des réserves de l'ouvrage

Soit la somme de 33 000 €HT

■ **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif.

■ **Adresse de remise des demandes de paiement :**

Mairie de Dijon
Service des finances
40 avenue du Drapeau
Dijon
21075

■ **Comptable assignataire des paiements :**

Trésorier municipal de la Ville de Dijon

■ **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

5. RÉALISATION DES PRESTATIONS

5.1. Conditions de réalisation des prestations

■ **Contenu de la mission :**

Assistance pour la passation des contrats de travaux relatifs aux éléments muséographiques et scénographiques (ACT)

- Assistance pour la sélection des entreprises consultées et pour l'analyse technique et financière des offres :

- analyse des offres et assistance au choix des prestataires, par lot et par dispositif.

- Assistance pour la passation des contrats de travaux, par lot et par dispositif.

► Documents à remettre au maître d'ouvrage :

- Analyse des offres de chaque corps d'état

Visa des études d'exécution et de synthèse (VISA) puis Direction de l'exécution des contrats de prestations (DET) muséo-scénographique

- Visa des plans d'exécution des prestataires ;

- Direction de l'ensemble des travaux nécessaires pour la mise en œuvre des expositions :
 - suivi des travaux préparatoires en ateliers et hors site ;
 - vérification et validation des bons à tirer ;
 - préparation du chantier et coordination des intervenants ;
 - direction de l'exécution des prestations tous corps d'état sur le chantier ;
 - suivi d'intégration sur site des dispositifs scénographiques ;
 - rapports hebdomadaires sur l'avancement et la qualité des prestations ;
 - suivi de la procédure administrative (ordres de service, avenants).
- Participation à la synthèse générale autant que de besoin
- Contrôle de la gestion budgétaire des travaux :
 - vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs ;
 - vérification du projet de décompte final des entrepreneurs ;
 - établissement du décompte général des travaux.

► Documents à remettre au maître d'ouvrage :

- Les Visas des documents d'exécution ;
- Les compte-rendus de réunion avec les entreprises hors site et sur site ;
- Le choix des échantillons pour les prestations à entériner ;
- La vérification et validation des montages à blanc ;
- La vérification et validation des bons à produire et des bons à tirer ;
- La vérification et la validation des projets de décompte des entreprises

Ordonnancement, coordination et pilotage (OPC) du chantier de scénographie

- Planification et enchaînement des tâches à exécuter
- Coordination des interventions des différentes entreprises
- Pilotage, suivi et ajustement en continu de l'organisation du chantier

► Documents à remettre au maître d'ouvrage :

- Le calendrier de planification et d'enchaînement des tâches tous corps d'état régulièrement mis à jour ;
- Le compte-rendu de la réunion hebdomadaire OPC lors du chantier sur site.

Assistance aux opérations de réception (AOR) muséo-scénographique

- Organisation et réalisation des opérations préalables à la réception des ouvrages ;
- Remise des dossiers d'ouvrages tels que réalisés et des fiches techniques d'entretien des matériels ;
- Organisation et assistance à la Maîtrise d'ouvrage pour la réception des ouvrages ;
- Organisation et contrôle de la levée des réserves et des litiges ;
- Conseils et accompagnement pour le rodage des installations scénographiques ;
- Participation à l'élaboration du DIUO (Dossier des Interventions Ultérieures sur les Ouvrages) ;
- Suivi de la reprise des désordres apparus pendant l'année de garantie de parfait achèvement.

► Documents à remettre au maître d'ouvrage :

- Le compte-rendu de la réunion de pré-réception des ouvrages, y compris les réserves
- Le compte-rendu de la réception des travaux et ouvrages par le Maître d'œuvre, y compris la liste des réserves réalisées dans le cadre des OPR
- Le suivi de la levée des réserves
- Les DOE de tous les marchés de travaux muséo-scénographiques

■ **Instruction des mémoires de réclamation :**

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

■ **Ordres de service :**

Le marché prenant effet à la notification au titulaire, l'exécution des prestations du maître d'œuvre démarreront à compter de la notification. Pour chaque phase, le maître de l'ouvrage établira un ordre de service permettant la poursuite des missions.

Dans le cadre de l'élément de mission Direction de l'exécution des prestations (DET), le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination du titulaire.

■ **Relation avec le coordonnateur SPS :**

Le coordonnateur SPS informe le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Le coordonnateur SPS a libre accès au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :

- tous les documents relatifs aux avant-projet(s), projet(s) et études d'exécution ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- le calendrier détaillé d'exécution.

Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'œuvre s'engage à :

- fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission ;
- respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre, qui est annexé au présent CCAP.

Le maître d'œuvre donne suite, pendant toute la durée d'exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur SPS et intègre, le cas échéant, son avis dans le rapport d'analyse des offres.

Le maître d'œuvre prend connaissance de toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC).

■ **Suivi de l'exécution des prestations :**

La direction de l'exécution des prestations incombe au maître d'œuvre qui est le seul responsable du

contrôle de l'exécution des ouvrages et l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de prestations et ne peut y apporter aucune modification.

■ **Vérification des projets de décomptes :**

Au cours des prestations, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis.

Le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage l'état d'acompte qu'il notifie à l'entrepreneur.

Le délai d'intervention du maître d'œuvre pour vérifier le projet de décompte mensuel de l'entrepreneur et d'établissement de l'état d'acompte est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception.

■ **Remise des documents :**

Les dossiers sont remis par le maître d'œuvre, après avoir été avisé par le maître de l'ouvrage de la date à laquelle il doit les lui présenter, pour vérification et réception. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents mentionnés ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

L'ensemble des livrables devront être impérativement délivrés en format numérique PDF A4 ou A3.

Le maître d'œuvre devra en outre adresser ces dossiers au contrôleur technique et au coordinateur de sécurité.

■ **Vérification des documents :**

La décision par le maître d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 2 mois.

Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai mentionné ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, du même délai de 2 mois.

5.2. Vérification des prestations

■ **Niveau d'obligation prévu au contrat :**

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

■ **Opérations de vérifications de l'étude :**

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de

contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le contrat, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le contrat comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par l'acheteur public sur les livraisons réalisées au titre au contrat.

Conformément à l'article 20.2 du CCAG MOE, l'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

1.1. Développement durable

■ Clause environnementale :

Le contrat comporte des exigences en matière environnementale, qui sont décrites dans le programme fonctionnel technique et environnemental.

■ Label Egalité Diversité :

La Ville de Dijon, le CCAS et Dijon métropole rappellent leur engagement en faveur de la promotion de la diversité et de l'égalité des chances. A ce titre, la Ville de Dijon, le CCAS et Dijon métropole s'engagent à promouvoir la non-discrimination, fondée notamment sur l'égalité femmes-hommes, sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, sur l'âge, sur l'origine, sur le handicap et l'état de santé...

En conséquence, la ville de Dijon, le CCAS et Dijon métropole attendent de leurs fournisseurs qu'ils garantissent et respectent ces mêmes principes dans leurs pratiques en matière d'emploi et de gestion de carrière.

Le prestataire s'engage au respect de ces principes.

■ Politique d'achat durable et responsable :

La Ville de Dijon, son CCAS et Dijon Métropole rappellent leur engagement en faveur du développement durable démontrant leur volonté de devenir une métropole écologique référente en la matière.

De ce fait, une politique d'Achat Durable et Responsable a été mise en place, dans le respect de la réglementation des marchés publics, afin que l'ensemble des achats prennent en compte le développement durable soit par un critère d'attribution, soit par des modalités d'exécution des contrats, soit par des clauses techniques spécifiques, soit par la prise en compte de labels, de normes respectueuses de l'environnement.

En conséquence, la Ville de Dijon, le CCAS et Dijon Métropole attendent de leurs fournisseurs qu'ils garantissent et respectent ces mêmes principes dans leurs pratiques en matière de respect du développement durable, et concernant ses trois piliers : un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable.

■ Clause achat durable et économie circulaire :

La Ville de Dijon, son CCAS et Dijon métropole rappellent leur engagement en faveur du développement durable et notamment le développement de l'économie circulaire démontrant leur volonté de devenir une

métropole écologique référente en la matière.

De ce fait, une politique d'Achat Durable et Responsable a été mise en place, dans le respect de la réglementation des marchés publics, afin que les achats ciblés par la réglementation prennent en compte les principes de l'économie circulaire.

D'autre part, les achats et marchés concernés spécifiquement par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui met l'accent sur le réemploi et par le décret n° 2021-254 du 09 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées les acheteurs publics doivent prendre en compte l'économie circulaire.

En effet, ce décret entré en vigueur le 9 mars 2021 a pour objectif d'accroître la part des achats issus de l'économie circulaire dans la commande publique et ainsi renforcer le principe selon lequel la commande publique tient compte de la performance environnementale des produits, le décret fixe la liste des produits et, pour chacun d'eux, la part minimale des achats publics qui doit être issue des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage.

Ainsi, la Ville de Dijon, le CCAS et Dijon Métropole attendent de leurs fournisseurs qu'ils garantissent et respectent ces mêmes principes dans leurs pratiques professionnelles avec ces entités.

Par conséquent, concernant les achats ciblés par la réglementation, pendant la durée du contrat ou au cours de l'année civile (achats hors marché), il sera demandé au titulaire du marché de communiquer chaque semestre au service opérationnel concerné en charge du suivi technique et financier de son achat un tableau récapitulatif des achats permettant d'avoir la part minimale des achats issue des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage attestant du respect des engagements découlant du décret.

Enfin, il est à noter que le pourcentage fixé par la réglementation est un pourcentage minimal par rapport à un montant annuel d'achat. Par conséquent, dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue entre le titulaire du marché et le service opérationnel concerné un dialogue régulier pourra être mis en place pour constater les axes de progression, les avancées techniques et/ou environnementales en matière d'économie circulaire sur le segment d'achat visé.

6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

■ **Gestion des données open-data :**

Se conformer aux dispositions de l'annexe jointe au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

■ **Assurances :**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

■ **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou

reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;
- les traiter selon les instructions du donneur d'ordre ;
- garantir leur confidentialité ;
- limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;
- signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

■ **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet :

1) Avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D.

8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- le certificat social URSSAF ;
- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 25 mai 2016 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

■ **Protection de la main-d'œuvre :**

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

■ **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ **Réparation des dommages :**

Les dommages de toutes natures causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toutes natures causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC. Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

7. LITIGE ET SANCTIONS

7.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard	En cas de retard dans la réalisation des prestations eu égard aux dates figurant au calendrier d'exécution des missions (ci-avant), le Maître d'œuvre sera redevable à l'égard du Maître d'ouvrage d'une pénalité de 1 000 € par jour de retard. Cette pénalité pourra être réglée par compensation avec la rémunération forfaitaire due au Maître d'œuvre.

7.2. Autres stipulations

■ **Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :**

Les dispositions de l'article 34 du CCAG MOE s'appliquent. En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure rester sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ **Modalités d'application des pénalités :**

Le montant maximum des pénalités cumulées ne peut pas excéder 10 % du montant total HT du contrat.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG MOE relatif au seuil d'exonération, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

■ **Règlement à l'amiable des litiges :**

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R. 2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DIRRECTE (<http://direccte.gouv.fr/>).

■ **Résiliation pour faute :**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 30 du CCAG MOE. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal Administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
Dijon
21016 Dijon cedex

Téléphone : 03 80 73 91 00
Courriel : greffe.ta-dijon@juradm.fr
Télécopie : 03 80 73 39 89

8. FIN DU CONTRAT

■ **Achèvement de la mission du maître d'œuvre :**

La mission du maître d'œuvre s'achève à l'expiration du délai de garantie des prestations, d'un an à compter de la date d'effet de la réception avec ou sans réserve des prestations et susceptible de prolongation, par décision du maître d'ouvrage, si le titulaire n'a pas procédé à la reprise des désordres réservés à la réception ou apparus postérieurement et notifiés au titulaire.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie, sur demande du maître d'œuvre, par le maître d'ouvrage et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

■ Régime des droits de propriété intellectuelle :

Par dérogation à l'article 24 du CCAG MOE :

Le maître d'œuvre garantit le maître d'ouvrage contre toutes les revendications de tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire. Cette garantie n'est pas limitée.

De son côté, le maître d'ouvrage garantit le maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes dont il lui impose l'emploi.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, ceux-ci doivent prendre toutes mesures dépendant d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir.

Le maître d'œuvre cède irrévocablement et à titre exclusif au maître d'ouvrage, qui l'accepte, l'ensemble des droits patrimoniaux (à l'exclusion du droit moral) sur l'œuvre, au fur et à mesure de sa création, en ce comprenant le droit de reproduction, le droit de représentation et le droit d'adaptation.

Droit de reproduction :

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'édifier l'œuvre sur d'autres sites, dans le respect du droit moral du scénographe sur son œuvre.

Le droit de reproduction le droit de reproduire ou faire reproduire l'œuvre en tout ou partie sur tous supports, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour, sans limitation de tirage, et notamment sur des photographies, cartes postales, ouvrages d'imprimerie, maquettes, dessins à vocation promotionnelle, commerciale ou muséale et par tout mode de communication analogique ou numérique, support informatique, optique ou numérique, sur tout réseau en ligne ou de télécommunication, audiovisuel, multimédia.

Le maître d'ouvrage devra faire mention du nom du maître d'œuvre dans toutes les occasions où il utilisera l'œuvre de celui-ci et notamment à des fins commerciales ou publicitaires.

Droit de représentation :

Le droit de représentation inclut notamment le droit de communiquer l'œuvre au public, en tout ou partie, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour, et notamment par son exposition au public, par télédiffusion hertzienne ou numérique, par sa mise en ligne sur le réseau Internet, et plus généralement par tout mode de communication analogique ou numérique, support informatique, optique ou numérique, sur tout réseau en ligne ou de télécommunication, audiovisuel, multimédia.

Droit d'adaptation :

Le droit d'adaptation permet au maître d'ouvrage d'apporter à l'œuvre les modifications et adaptations qu'il juge nécessaires.

Dans les additions ou modifications qui seraient apportées à la construction après sa réception, le maître d'ouvrage prendra toutes précautions nécessaires à la sauvegarde du droit moral.

■ Résiliation pour motif d'intérêt général :

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

Liste des dérogations au CCAG Maîtrise d'œuvre :

La rubrique *Autres Stipulations – modalités d'application des pénalités* de l'article 7.2 du contrat déroge à l'article 16.2.1 du CCAG

La rubrique *Fin du contrat* de l'article 8 du contrat déroge à l'article 24 du CCAG

Convention tripartite relative aux espaces scénographiques du Pôle Culturel de la Cité internationale de la gastronomie et du vin (CIGV) de Dijon

Entre les soussignées : **version au 26 05 21**

La société EIFFAGE IMMOBILIER EST, SAS au capital de 1500 €, inscrite au RCS de Dijon sous le numéro 519 087 944, sise 4 rue Lavoisier 21600 Longvic, représentée par Monsieur Jacques DELAINE, Directeur Régional, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **EIFFAGE** »

DE PREMIERE PART,

L'Agence ABAQUE, SARL au capital de 8 000 €, inscrite au RCS de Paris sous le numéro B 415 271 352, sise 49 rue Liancourt 75014 Paris, représentée par son gérant Monsieur Jean-Paul VACHER, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **ABAUUE** »

DE DEUXIEME PART,

La Ville de Dijon, dont le siège est situé Place de la libération, 21000 Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **la Ville de Dijon** »

DE TROISIEME PART.

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** ».

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Par délibération du 28 juin 2012, la Ville de Dijon a décidé la présentation de la candidature de la Ville à la création de la Cité de la gastronomie sur son territoire. Cette Cité constitue la mesure phare du plan de gestion associé à l'inscription par l'Unesco en 2010, du Repas gastronomique des Français, au patrimoine de l'humanité. En juillet 2012, la Ville de Dijon a donc répondu à l'appel à projet lancé au niveau national par la Mission Française du Patrimoine et des Cultures Alimentaires.
2. Par délibération du 24 juin 2013, la Ville de Dijon a décidé de l'engagement de la phase opérationnelle du projet par le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (ci-après « **AMI** ») en juillet 2013. Deux candidats ont déposé des offres, à savoir les sociétés SEGER et EIFFAGE.
3. Par délibération du 15 décembre 2014, la Ville de Dijon a décidé de désigner la société EIFFAGE comme lauréat de la procédure d'AMI en vue de la cession de terrains pour la mise au point et la réalisation du projet de Cité internationale de la gastronomie et du vin (ci-après « **CIGV** ») sur le site de l'Hôpital Général.

4. Puis, par délibération du 25 janvier 2016, la Ville de Dijon a décidé de clore la phase de négociation avec la société EIFFAGE et d'entériner les accords intervenus (acquisition du site de l'Hôpital Général auprès du CHU et cession à EIFFAGE). Une promesse de vente a été signée entre la Ville de Dijon et EIFFAGE le 2 février 2016, régularisée par acte de vente devant notaires en date du 6 juillet 2017.
5. La livraison des principaux pôles constituant la CIGV par la société EIFFAGE est prévue pour le premier trimestre 2022.
6. Parmi ces pôles, a été identifié dès l'origine, un pôle culturel de 2 424,83 m² de surface de plancher dont environ 1 750 m² d'expositions et une boutique qui permettront de comprendre le Repas gastronomique des Français mais aussi l'importance du vin dans ce patrimoine culturel, avec une place toute particulière dédiée à l'interprétation des Climats du vignoble de Bourgogne, inscrits depuis le 4 juillet 2015, sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco.
7. Dans le modèle proposé par la société EIFFAGE, ce pôle, après construction, avait vocation à être exploité ensuite par l'Association du pôle culturel de la CIGV (ci-après « **l'Association** »), créée à cet effet. Pour les besoins de l'exercice de son activité, l'Association devait donc acquérir la propriété des biens meubles et immeubles et de l'ensemble des droits composant l'emprise foncière du pôle culturel de la CIGV destinés à accueillir le Pavillon de la Gastronomie et du Vin, la Chapelle des Climats et à permettre l'organisation d'expositions permanentes et temporaires.
8. Les moyens financiers de l'Association ne lui permettant finalement pas de mener à bien l'ensemble de ces missions dans un contexte de crise sanitaire au surplus, le Président de l'Association a, par courrier en date du 3 mars 2021, informé la société EIFFAGE, de son souhait de se désengager du projet compte tenu des difficultés rencontrées.
9. Puis, par délibération du 22 mars 2021, la Ville de Dijon a décidé de se substituer à l'Association dans le portage du pôle culturel de la CIGV et d'étudier le rachat des murs et la reprise à sa charge de la réalisation des espaces d'expositions permanentes et temporaires.
10. Sur ce point, par un marché d'études conclu le 27 janvier 2017, la société Eiffage Immobilier Grand-Est a confié au groupement constitué de la société S-PASS et de l'agence ABAQUE, la maîtrise d'œuvre de la réalisation de la muséographie des expositions et la définition du montage juridique et administratif en préalable à l'exploitation de la CIGV.
11. Le contenu des missions confié au groupement S-PASS/ABAUQUE comprenait les trois phases suivantes :
 - Phase 1 : APS et définition des montages,
 - Phase 2 : APD et contractualisation des montages,
 - Phase 3 : PRO/DCE/suivi de chantier et préexploitation.
12. Se substituant au marché d'études ainsi décrit, un second contrat de maîtrise d'œuvre relatif à la conception scénographique et au suivi de réalisation des espaces d'expositions permanentes et temporaires du Pôle Culturel de la CIGV a par la suite été conclu, le 23 février 2021, entre EIFFAGE et ABAQUE.
13. Dans le cadre de ce marché, le maître d'œuvre ABAQUE était chargé d'une mission comprenant, pour l'ensemble du projet, les missions suivantes :
 - Etudes de projet (PRO),
 - Dossier de consultation des entreprises (DCE),
 - Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT),

- Visa des études d'exécution (VISA),
 - Direction d'exécution des contrats de travaux (DET),
 - Ordonnancement, coordination et pilotage (OPC),
 - Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception (AOR).
1. Compte tenu des évolutions du projet telles que décrites ci-avant et de la décision de la Ville de Dijon de succéder à l'Association pour la gestion future du pôle culturel de la CIGV, les Parties se sont rapprochées aux fins d'arrêter les modalités de fin de la relation contractuelle entre EIFFAGE et ABAQUE et d'encadrer la reprise des études et des missions restantes par la Ville de Dijon.
 2. C'est dans ce contexte que les Parties ont convenu de conclure la présente convention tripartite (ci-après « **la Convention** ») afin de :
 - Prendre acte de la résiliation du contrat du 27 janvier 2017 intervenue en 27 mai 2021 par LRAR adressées aux sociétés ABAQUE et S-PASS ;
 - Mettre un terme au contrat de maîtrise d'œuvre du 23 février 2021 liant EIFFAGE à ABAQUE relatif à la conception scénographique et au suivi de réalisation des espaces d'expositions permanentes et temporaires du pôle culturel de la CIGV ;
 - Procéder au rachat par la Ville de Dijon à EIFFAGE des études effectuées dans le cadre dudit contrat de maîtrise d'œuvre y compris les premiers travaux réalisés pour l'audiovisuel, préalablement remises à la Ville de Dijon ;
 - Prendre acte de la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre entre la Ville de Dijon et ABAQUE pour la finalisation de la conception scénographique et le suivi de la réalisation des espaces d'expositions permanentes et temporaires du pôle culturel de la CIGV.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION TRIPARTITE

La Convention a pour objet de :

- Prendre acte de la résiliation du contrat du 27 janvier 2017 intervenue le 27 mai 2021 par LRAR adressées aux sociétés ABAQUE et S-PASS ;
- Mettre un terme au contrat de maîtrise d'œuvre du 23 février 2021 liant EIFFAGE à ABAQUE, relatif à la conception scénographique et au suivi de réalisation des espaces d'expositions permanentes et temporaires du pôle culturel de la CIGV ;
- Procéder au rachat par la Ville de Dijon à EIFFAGE des productions effectuées dans le cadre dudit contrat de maîtrise d'œuvre y compris les premiers travaux pour l'audiovisuel, préalablement remises à la Ville de Dijon ;
- Prendre acte de la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre entre la Ville de Dijon et ABAQUE pour la finalisation de la conception scénographique et le suivi de la réalisation des espaces d'expositions permanentes et temporaires du pôle culturel de la CIGV.

ARTICLE 2 : FIN ANTICIPÉE DU CONTRAT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE LIANT EIFFAGE A ABAQUE

Il est mis fin de manière anticipée, au contrat de maîtrise d'œuvre relatif à la conception scénographique et au suivi de réalisation des espaces d'expositions permanentes et temporaires du Pôle Culturel de la CIGV conclu le 23 février 2021 entre EIFFAGE et ABAQUE, à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

Cette fin anticipée s'inscrit dans le cadre de l'article 14.2 dudit contrat, lequel prévoit que :

« Le présent Contrat pourra être résilié de plein droit, par le Maître d'ouvrage, par simple lettre recommandée avec accusé réception et sans autres formalités : (...)

- *Motifs liés au financement du Pôle Culturel, à une modification du montage juridique du Pôle Culturel, à une modification du programme de l'Opération ou à l'abandon du Projet.*

Dans ce cas, le Maître d'œuvre ne pourra prétendre recevoir, au titre de ses honoraires forfaitaires, que les sommes correspondant aux éléments de mission déjà commandés et effectivement exécutés, au prorata de leur avancement, à la date de notification de la résiliation ».

Compte tenu de la modification du montage juridique du Pôle Culturel exposée ci-avant, la résiliation est pleinement justifiée.

ARTICLE 3 : SOLDE FINANCIER DU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE LIANT EIFFAGE A ABAQUE

A la date de la résiliation anticipée, sont achevées les missions suivantes :

- Etudes de projet (PRO) : phase achevée le 20 avril 2021,
- Dossier de consultation des entreprises (DCE) : phase achevée le 20 mai 2021.

Les livrables suivants ont été remis à EIFFAGE qui reconnaît en avoir été destinataire :

- Dossier PRO Scénographie des expositions permanentes et temporaires ;
- Le dossier de consultation des entreprises (DCE).

Ces missions ont fait l'objet de règlements par EIFFAGE à ABAQUE dans les conditions suivantes :

A ce jour les dépenses effectuées par la société Eiffage s'élèvent à un montant de 382 500 € HT pour l'exécution des prestations de la société ABAQUE suivantes :

- Phase 1 relative à l'avant-projet sommaire : 150 000 € HT par règlements en date des 30 mars 2017 et 11 septembre 2017 ;
- Phase 2 relative à l'avant-projet détaillé : 150 000 € HT par règlements en date des 4 juin 2018 et 2 octobre 2018, 27 janvier 2019 et 5 avril 2019 ;
- Phase 3 partielle relative à la réalisation du PRO/DCE (maîtrise d'œuvre) : 82 500 € HT par règlements en date des 9 octobre 2020, 17 mars 2021 et 25 mai 2021.

ABAUQUE reconnaît avoir perçu la somme totale de 382 500 € HT de la part d'EIFFAGE aux dates précitées.

De plus, des travaux audiovisuels ont été engagés pour un montant de 10 300 € HT ; il s'agit des tournages sur Paris, à l'école FERRANDI, pour la réalisation des images de films : 6 300 € HT par règlement en date du 23 avril 2021 à la société CONSTANCE PRODUCTION et 4 000 € HT par règlement en date du 17 mai 2021 à la société CLAP35.

Eiffage reconnaît avoir réglé la somme de 10 300 HT aux sociétés suscitées et aux dates indiquées.

ARTICLE 4 : RACHAT DES ETUDES ET DES PRODUCTIONS AUDIOVISUELLES PAR LA VILLE DE DIJON

Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention, la Ville de Dijon s'engage, après remise des productions à racheter à EIFFAGE :

- Les études de projet (PRO) et le dossier de consultation des entreprises (DCE) après avoir pris pleinement connaissance des livrables listés à l'article 3 ci-avant dont elle devient propriétaire pour un montant de 382 500 € HT ;

- Les premiers travaux réalisés pour la production des audiovisuelles pour un montant de 10 300 € HT.

ARTICLE 5 : PASSATION D'UN NOUVEAU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE ENTRE LA VILLE DE DIJON ET ABAQUE

Compte tenu de la résiliation anticipée du marché de maîtrise d'œuvre liant ABAQUE à EIFPAGE et de la poursuite du projet de conception scénographique et de suivi de la réalisation des espaces d'expositions permanentes et temporaires du pôle culturel de la CIGV par la Ville, la Ville de Dijon et ABAQUE ont convenu de conclure entre elles un nouveau marché de maîtrise d'œuvre, autonome de la Convention, dans les conditions prévues aux articles R. 2122-1 et R. 2122-3 du code de la commande publique, sur le fondement des alinéas 2 et 3 respectivement relatifs à des motifs d'ordre technique et d'exclusivité.

En effet, il est apparu qu'ABAQUE était le seul opérateur économique à pouvoir exécuter le contrat de maîtrise d'œuvre projeté et qu'aucune autre solution de remplacement ne pouvait être envisagée en raison de motifs techniques (reprise d'études complexes, contraintes du bâti existant) et de l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 6 : NULLITE, INOPPOSABILITE

La nullité ou l'inopposabilité d'une stipulation de la Convention n'affecte pas la validité et l'efficacité de ses autres stipulations. En cas de nullité ou d'inopposabilité d'une telle stipulation, les Parties se rapprochent pour négocier, de bonne foi, un arrangement permettant d'atteindre, autant que possible, un résultat économiquement équivalent à celui de la stipulation nulle ou inopposable.

ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La Convention est régie par le droit français.

Les Parties s'efforceront de régler leurs éventuels différends à l'amiable.

A défaut, tout litige pouvant survenir entre les Parties eu égard à la validité, l'interprétation et l'exécution de la Convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET, DUREE

La Convention entre en vigueur à compter de sa notification à toutes les Parties et restera en vigueur jusqu'à la date à laquelle toutes les obligations de la Ville de Dijon auront été définitivement satisfaites (rachat des études et premières productions audiovisuelles, passation d'un nouveau marché avec ABAQUE).

ARTICLE 9 : ANNEXES

Sont annexées à la Convention les factures correspondant au rachat des études et des productions audiovisuelles.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Dijon, le **XX juin** 2021

Pour EIFPAGE

Pour ABAQUE

Pour la Ville de Dijon

Eiffage Immobilier Grand Est
11, avenue du Rhin
54320 - Maxéville

Facture n° : 170203
En date du : 27 février 2017

FACTURE

Référence : Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin – Dijon
Contrat Eiffage Immobilier - Groupement S-PASS / ABAQUE

Selon contrat de marché d'étude pour la maîtrise d'œuvre de la réalisation de la muséographie des expositions et du montage juridique et administratif en préalable à l'exploitation de la cité.

Aspects pris en charge par ABAQUE : commissariat d'exposition et maîtrise d'œuvre scénographique.

. phase 1 : Avant-projet sommaire	
- montant de la phase	150 000,00 €
- acompte de 50% à la signature du contrat	75 000,00 €


Montant H.T. : 75 000,00 €
TVA (20 %) : 15 000,00 €

Montant T.T.C. : 90 000,00 €

(quatre vingt dix mille euros)

Date de règlement : 30 mars 2017
Pénalités de retard au taux de 10% annuel
Pas d'escompte en cas de paiement anticipé

Valeur en votre aimable règlement à l'ordre de **S.A.R.L. ABAQUE**.


Jean-Paul Vacher

SAS Eiffage Immobilier Grand Est
BU 03432
TSA 97814
62971 Arras Cedex 9

Facture n° : 170703
En date du : 31 juillet 2017



FACTURE

Référence : Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin – Dijon
Contrat Eiffage Immobilier - Groupement S-PASS / ABAQUE
C170000052

Selon contrat de marché d'étude pour la maîtrise d'œuvre de la réalisation de la muséographie des expositions et du montage juridique et administratif en préalable à l'exploitation de la cité.

Aspects pris en charge par ABAQUE : commissariat d'exposition et maîtrise d'œuvre scénographique.

. phase 1 : Avant-projet sommaire	
- montant de la phase	150 000,00 €
- solde de la phase (50%)	75 000,00 €

Montant H.T. : 75 000,00 €
TVA (20 %) : 15 000,00 €

Montant T.T.C. : 90 000,00 €

(quatre vingt dix mille euros)

Date de règlement : 31 août 2017
Pénalités de retard au taux de 10% annuel
Pas d'escompte en cas de paiement anticipé

Valeur en votre aimable règlement à l'ordre de **S.A.R.L. ABAQUE.**


Jean-Paul Vacher

Eiffage Immobilier Grand Est
11, avenue du Rhin
54320 - Maxéville

Tél. : +33 1 40 49 05 05
jp.vacher@agence-abaque.com
117, rue de Vaugirard - 75015 Paris
www.agence-abaque.com

SARL AU CAPITAL DE 8 000 €
RCS PARIS B 415 271 352
SIREN : 415 271 352 - NAF 7022 Z
TVA : FR00 415 271 352

Facture n° : 180402
En date du : 9 avril 2018

FACTURE

Référence : Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin – Dijon
Contrat Eiffage Immobilier - Groupement S-PASS / ABAQUE

Selon contrat de marché d'étude pour la maîtrise d'œuvre de la réalisation de la muséographie des expositions et du montage juridique et administratif en préalable à l'exploitation de la cité.

Et OS « lancement phase APD » du 30 mars 2018.

Aspects pris en charge par ABAQUE : commissariat d'exposition et maîtrise d'œuvre scénographique.

. phase 2 : Avant-projet détaillé	
- montant de la phase	150 000,00 €
- acompte de 50% à la signature du contrat	75 000,00 €

Montant H.T. : 75 000,00 €
TVA (20 %) : 15 000,00 €

Montant T.T.C. : 90 000,00 €

(quatre vingt dix mille euros)

Date de règlement : 30 mai 2018
Pénalités de retard au taux de 10% annuel
Pas d'escompte en cas de paiement anticipé

OK
Beuville

S-PASS
SA au capital de 8 000 020 €
RCS Paris 315 734 202
3 Avenue Hoche - 75008 Paris
Tél. : 01 53 85 81 10

Valeur en votre aimable règlement à l'ordre de **S.A.R.L. ABAQUE.**


Jean-Paul Vacher

SAS Eiffage Immobilier Grand Est
BU03432
TSA 97814
62971 Arras Cedex 9

Tél. : +33 1 40 49 05 05
jp.vacher@agence-abaque.com
117, rue de Vaugirard - 75015 Paris
www.agence-abaque.com

SARL AU CAPITAL DE 8 000 €
RCS PARIS B 415 271 352
SIREN: 415 271 352 - NAF 7022 Z
TVA: FR00 415 271 352

Facture n° : 180703
En date du : 25 juillet 2018

FACTURE

Référence : Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin – Dijon
Contrat Eiffage Immobilier - Groupement S-PASS / ABAQUE C170000052

Selon contrat de marché d'étude pour la maîtrise d'œuvre de la réalisation de la muséographie des expositions et du montage juridique et administratif en préalable à l'exploitation de la cité.

Et OS « lancement phase APD » du 30 mars 2018.

Aspects pris en charge par ABAQUE : commissariat d'exposition et maîtrise d'œuvre scénographique.

. phase 2 : Avant-projet détaillé	
- montant de la phase	150 000,00 €
- acompte de 20% au rendu de l'APD	30 000,00 €

Montant H.T. : 30 000,00 €
TVA (20 %) : 6 000,00 €

Montant T.T.C. : 36 000,00 €

(trente six mille euros)

Date de règlement : 30 août 2018
Pénalités de retard au taux de 10% annuel
Pas d'escompte en cas de paiement anticipé

Valeur en votre aimable règlement à l'ordre de **S.A.R.L. ABAQUE**.


Jean-Paul Vacher


S-PASS
SA au capital de 8 000 020 €
RCS Paris 315 734 202
3 Avenue Hoche - 75008 Paris
Tél. : 01 53 85 81 10

SAS Eiffage Immobilier Grand Est
BU03432
TSA 97814
62971 Arras Cedex 9

Tél.: +33 1 40 49 05 05
jp.vacher@agence-abaque.com
117, rue de Vaugirard - 75015 Paris
www.agence-abaque.com

SARL AU CAPITAL DE 8 000 €
RCS PARIS B 415 271 352
SIREN: 415 271 352 - NAF 7022 Z
TVA: FR00 415 271 352

Facture n° : 181202
En date du : 5 décembre 2018



FACTURE

Référence : Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin - Dijon
Contrat Eiffage Immobilier - Groupement S-PASS / ABAQUE C170000052

Selon contrat de marché d'étude pour la maîtrise d'œuvre de la réalisation de la muséographie des expositions et du montage juridique et administratif en préalable à l'exploitation de la cité.

Et OS « lancement phase APD » du 30 mars 2018.

Aspects pris en charge par ABAQUE : commissariat d'exposition et maîtrise d'œuvre scénographique.

. phase 2 : Avant-projet détaillé	
- montant de la phase	150 000,00 €
- mission réalisée à 90%	135 000,00 €
- déjà facturé 70%	105 000,00 €
- montant à facturer	30 000,00 €

Montant H.T. : 30 000,00 €
TVA (20 %) : 6 000,00 €

Montant T.T.C. : 36 000,00 €

Date de règlement : 30 janvier 2019
Pénalités de retard au taux de 10% annuel
Pas d'escompte en cas de paiement anticipé

Valeur en votre aimable règlement à l'ordre de S.A.R.L. ABAQUE.


Jean-Paul Vacher



SAS Eiffage Immobilier Grand Est
BU03432
TSA 97814
62971 Arras Cedex 9

Tél.: +33 1 40 49 05 05
jp.vacher@agence-abaque.com
117, rue de Vaugirard - 75015 Paris
www.agence-abaque.com

SARL AU CAPITAL DE 8 000 €
RCS PARIS B 415 271 352
SIREN : 415 271 352 - NAF 7022 Z
TVA : FR00 415 271 352

Facture n° : 190202
En date du : 21 février 2019

FACTURE

Référence : Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin – Dijon
Contrat Eiffage Immobilier - Groupement S-PASS / ABAQUE C170000052

Selon contrat de marché d'étude pour la maîtrise d'œuvre de la réalisation de la muséographie des expositions et du montage juridique et administratif en préalable à l'exploitation de la cité.

Et OS « lancement phase APD » du 30 mars 2018.

Aspects pris en charge par ABAQUE : commissariat d'exposition et maîtrise d'œuvre scénographique.

. phase 2 : Avant-projet détaillé	
- montant de la phase	150 000,00 €
- mission réalisée à 100%	150 000,00 €
- déjà facturé 90%	135 000,00 €
- montant à facturer	15 000,00 €


Montant H.T. : 15 000,00 €
TVA (20 %) : 3 000,00 €

Montant T.T.C. : 18 000,00 €

Date de règlement : 30 mars 2019
Pénalités de retard au taux de 10% annuel
Pas d'escompte en cas de paiement anticipé

Valeur en votre aimable règlement à l'ordre de **S.A.R.L. ABAQUE**.


Jean-Paul Vacher


S-PASS
SA au capital de 8 800 020 €
RCS Paris 315 734 202
3 Avenue Hoche - 75008 Paris
Tél. : 01 53 85 81 10

OK pour règlement

SAS Eiffage Immobilier Grand Est
BU03432
TSA 97814
62971 Arras Cedex 9

Tél.: +33 1 40 49 05 05
jp.vacher@agence-abaque.com
117, rue de Vaugirard - 75015 Paris
www.agence-abaque.com

SARL AU CAPITAL DE 8 000 €
RCS PARIS B 415 271 352
SIREN: 415 271 352 - NAF 7022 Z
TVA: FR00 415 271 352

Facture n° : 210505
En date du : 25 mai 2021

FACTURE

Référence : Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin de Dijon
Contrat Eiffage Immobilier - ABAQUE

Selon contrat de marché d'étude pour la maîtrise d'œuvre de la réalisation de la muséographie des expositions de la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin de Dijon.

. phase 3 : réalisation du PRO / DCE
- solde de la mission PRO / DCE 27 500,00 €

Montant H.T. : 27 500,00 €
TVA (20 %) : 5 500,00 €

Montant T.T.C. : 33 000,00 €

(trente trois mille euros)

Date de règlement : 25 mai 2021
Pénalités de retard au taux de 10% annuel
Pas d'escompte en cas de paiement anticipé

Valeur en votre aimable règlement à l'ordre de **S.A.R.L. ABAQUE**.


Jean-Paul Vacher

ABAQUE

Muséographie - Scénographie - Ingénierie muséale

117 rue de Vaugirard - 75015 Paris - Tél. 01 40 49 05 05

SARL au capital de 8000 € - RCS Paris B 415 271 352 - SIRET 415 271 352 00049 - TVA FR00 415 271 352

SAS Eiffage Immobilier Grand Est
BU03432
TSA 97814
62971 Arras Cedex 9

Facture n° : 200801
En date du : 25 août 2020



FACTURE

Référence : Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin – Dijon
Contrat Eiffage Immobilier - Groupement S-PASS / ABAQUE C170000052

Selon contrat de marché d'étude pour la maîtrise d'œuvre de la réalisation de la muséographie des expositions et du montage juridique et administratif en préalable à l'exploitation de la cité.

Et OS partiel phase PRO du 22 juin 2020.

. phase 3 partiel : Projet partiel	
- montant de la phase partielle	27 500,00 €
- phase partielle réalisée à 100%	27 500,00 €
- déjà facturé	0,00 €
- montant à facturer	27 500,00 €

Montant H.T. : 27 500,00 €
TVA (20 %) : 5 500,00 €

Montant T.T.C. : 33 000,00 €

(trente trois mille euros)

Date de règlement : 30 septembre 2020
Pénalités de retard au taux de 10% annuel
Pas d'escompte en cas de paiement anticipé

Valeur en votre aimable règlement à l'ordre de **S.A.R.L. ABAQUE**.

Jean-Paul Vacher

SAS Eiffage Immobilier Grand Est
BU03432
TSA 97814
62971 Arras Cedex 9

Tél.: +33 1 40 49 05 05
jp.vacher@agence-abaque.com
117, rue de Vaugirard - 75015 Paris
www.agence-abaque.com

SARL AU CAPITAL DE 8 000 €
RCS PARIS B 415 271 352
SIREN: 415 271 352 - NAF 7022 Z
TVA: FR00 415 271 352

Facture n° : 210206
En date du : 17 février 2021

FACTURE

Référence : Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin – Dijon
Contrat Eiffage Immobilier - Groupement S-PASS / ABAQUE C170000052

Selon contrat de marché d'étude pour la maîtrise d'œuvre de la réalisation de la muséographie des expositions et du montage juridique et administratif en préalable à l'exploitation de la cité.

. phase 3 partiel : réalisation du PRO
- deuxième tiers de la phase PRO 27 500,00 €

Montant H.T. : 27 500,00 €
TVA (20 %) : 5 500,00 €

Montant T.T.C. : 33 000,00 €

(trente trois mille euros)

Date de règlement : 17 mars 2021
Pénalités de retard au taux de 10% annuel
Pas d'escompte en cas de paiement anticipé

Valeur en votre aimable règlement à l'ordre de **S.A.R.L. ABAQUE.**


Jean-Paul Vacher